

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 821

présenté par

M. Person, M. Bothorel et M. Mis

ARTICLE 26 BIS A

À la deuxième phrase de l'alinéa 20, supprimer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse recueillir l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'instruction des dossiers d'enregistrement des prestataires de services visés par l'article L. 54-10-3. tout en lui permettant de conserver la décision finale.